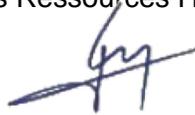


**Avenant de révision à l'accord de participation  
du 26 juin 1978**

ENTRE

**Renault s.a.s.**

Représentée par M. Maximilien FLEURY  
Directeur des Ressources Humaines France



ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par Mme Perla MELCHERTS

*Fabrice ROZE*

**P/O**

*Perla Melcherts*

C.G.T.

représentée par Mme Natacha OBST

*OBST NATACHA*

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Laurent MAUDUIT



F.O.

représentée par M. Sébastien GUERRAZ

**GUERRAZ**

## PREAMBULE

Un accord de participation a été conclu au sein de la société Renault s.a.s le 26 juin 1978.

Certaines dispositions de l'accord précité étant devenues obsolètes, le présent avenant les adapte en conséquence.

## ARTICLE 1 – REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

### Modifications de l'article 3

---

Cet article comporte un paragraphe relatif aux règles de plafonnement individuel qui est remplacé comme suit :

« Ces limites sont les suivantes :

- Le salaire pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;
- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant de ce même plafond ».

### Modifications de l'article 4

---

Il est convenu que cet article est rédigé comme suit :

« Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, un bulletin d'option est communiqué à chaque Bénéficiaire concerné afin de lui permettre d'exercer son choix.

Le bulletin d'option informe notamment chaque Bénéficiaire des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et/ou l'affectation aux supports de placement prévus aux plans d'épargne de l'entreprise (PEG & PERECO) et/ou en Compte Courant Bloqué, et du délai de 15 jours dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut être faite à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels. Sauf opposition du Bénéficiaire, elle peut être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 10 jours calendaires suivant la date figurant sur le bulletin d'option. Le délai de 15 jours laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans ce délai, la quote-part de participation lui revenant est investie pour 50% dans la SICAV du PERECO en gestion pilotée à horizon et pour 50% au FCPE « Multipar Monétaire Socialement Responsable ».

Le bénéficiaire dont une partie de la quote-part de participation aura été affectée par défaut dans le PERECO aura la possibilité de demander la liquidation ou le rachat des droits correspondants à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au PERECO.

Les sommes attribuées au titre de la participation doivent, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), être versées aux salariés qui en ont fait la demande ou investies dans les conditions prévues ci-dessus avant le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Lorsque les droits sont affectés au plan d'épargne d'entreprise ou en Compte Courant Bloqué, ils ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice concerné. Toutefois, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements cités à l'article R3324-22 du code du travail.

Lorsque les droits sont affectés au PERECO, ils ne deviennent disponibles que lors du départ à la retraite. Toutefois, le Bénéficiaire peut en demander la liquidation anticipée de tout ou partie du fait de la survenance de l'un des événements cités à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier ».

## **Modifications de l'article 5**

---

Cet article comporte un paragraphe relatif à la période à laquelle les sommes inscrites en Compte Courant Bloqué portent intérêt. Cette dernière ayant évolué, le paragraphe est réécrit comme suit :

« Les sommes inscrites en Compte Courant Bloqué portent intérêts à partir du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant l'exercice au titre duquel les droits à participation sont nés. ».

L'exemple mentionné jusqu'alors est supprimé puisque ne correspondant plus au décompte mentionné ci-dessus.

## **Modifications de l'article 7**

---

Dans l'intégralité de l'article, le terme « Comité Central d'Entreprise » est remplacé par « Comité Central Social et Economique ».

## **Modification de l'article 8**

---

L'article 8 est complété comme suit :

« Le personnel est informé du présent avenant par tout moyen (l'avenant est notamment mis à disposition sous l'intranet Renault).

Un livret d'épargne salariale est également mis à disposition de chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail. »

## **Modifications de l'article 12**

---

Cet article comporte un paragraphe relatif à la révision et à la dénonciation de l'accord. Ce dernier est remplacé comme suit :

« Pendant sa durée d'application, le présent accord peut être révisé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail<sup>1</sup>.et peut être dénoncé, de manière totale ou partielle, à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, selon les dispositions légales applicables<sup>2</sup> ».

## **Modifications textuelles**

---

Dans l'intégralité de l'accord, les appellations « R.N.U.R » et « Régie Nationale des Usines Renault » sont remplacées par « la Société Renault s.a.s. ».

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

### **Entrée en vigueur et durée de l'avenant**

---

Le présent avenant porte révision de l'accord de participation du 26 juin 1978. Ce faisant, il se substitue, conformément à l'article L. 2261-8 du code du travail, à l'ensemble des stipulations de l'accord qu'il modifie et est conclu pour une durée identique.

Il entre en vigueur dès sa date de signature.

### **Commission de suivi**

---

Les dispositions du présent avenant font, au besoin, l'objet d'un suivi au sein de la commission d'application créée par l'accord de participation du 26 juin 1978.

### **Notification et dépôt**

---

Le présent avenant est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions légalement prévues.

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant est déposé en deux exemplaires dont un en version électronique dans les conditions prévues par le code du travail, à l'unité territoriale de la DRIETS d'Ile de France pour les Hauts de Seine et au Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

### **Adhésion**

---

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application du présent avenant, et qui n'en est pas signataire, peut y adhérer dans les conditions légales applicables. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité du texte et de l'accord qu'il modifie.

---

<sup>1</sup> A date, il convient de se reporter aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail du code du travail

<sup>2</sup> A date, il convient de se reporter aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail

## Révision

---

Pendant sa durée d'application, le présent avenant peut être révisé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail<sup>3</sup>.

## Dénonciation

---

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, selon les dispositions légales applicables<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> A date, il convient de se reporter aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail du code du travail

<sup>4</sup> A date, il convient de se reporter aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail

Fait à Boulogne Billancourt, le 22 février 2024

## Avenant de révision à l'accord de participation du 26 juin 1978

ENTRE

**Renault s.a.s.**

Représentée par M. Maximilien FLEURY  
Directeur des Ressources Humaines France



ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par Mme Perla MELCHERTS

*Fabrice ROZE*

*P/O*

*Perla Melcherts*

C.G.T.

représentée par Mme Natacha OBST

*OBST NATACHA*

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Laurent MAUDUIT



F.O.

représentée par M. Sébastien GUERRAZ

*GUERRAZ*